

Les règles pour  
les représentations,  
les bannières ou  
les cartes d'affaires

# Guide

## I - INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements en 1999, vous devez, en tant que représentant, propriétaire ou dirigeant d'un cabinet ou associé d'une société autonome, adapter vos cartes d'affaires et représentations aux exigences légales.

Dans un souci d'information, nous avons jugé utile de rédiger le présent document pour vous guider dans vos démarches.

## II - TITRES AUTORISÉS

### II.1 Règle générale pour un cabinet

Selon les disciplines pour lesquelles un cabinet est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, celui-ci peut se présenter sous les titres suivants<sup>1</sup> :

1. cabinet en assurance de personnes;
2. cabinet en assurance collective de personnes;
3. cabinet en assurance de dommages;
4. cabinet d'expertise en règlement de sinistres;
5. cabinet en planification financière;
6. cabinet de courtage en épargne collective;
7. cabinet de courtage en contrats d'investissement;
8. cabinet de courtage en plans de bourses d'études;
9. cabinet en courtage immobilier.

---

<sup>1</sup> Art. 11 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

Si un cabinet est inscrit dans au moins deux disciplines, il peut utiliser le titre de « **cabinet de services financiers** »<sup>2</sup>.

Si un cabinet est inscrit dans au moins trois disciplines, il peut utiliser le titre de « **cabinet de services financiers** » et mentionner les autres titres qu'il utilise.

## II.II Questions-réponses

 **Q.1** Vous êtes propriétaire d'un cabinet qui exerce ses activités dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance de dommages;
- planification financière.

Vous désirez inscrire sur vos cartes d'affaires la mention suivante :

« **cabinet en assurance de dommages et cabinet de services financiers** ».

Est-ce possible ?

**R.1 OUI.**

Il vous est permis d'utiliser le titre de « **cabinet en assurance de dommages et cabinet de services financiers** » car vous êtes autorisé à exercer dans plus de deux disciplines.

---

<sup>2</sup> Art. 13 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

L'article 13 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome précise ce qui suit :

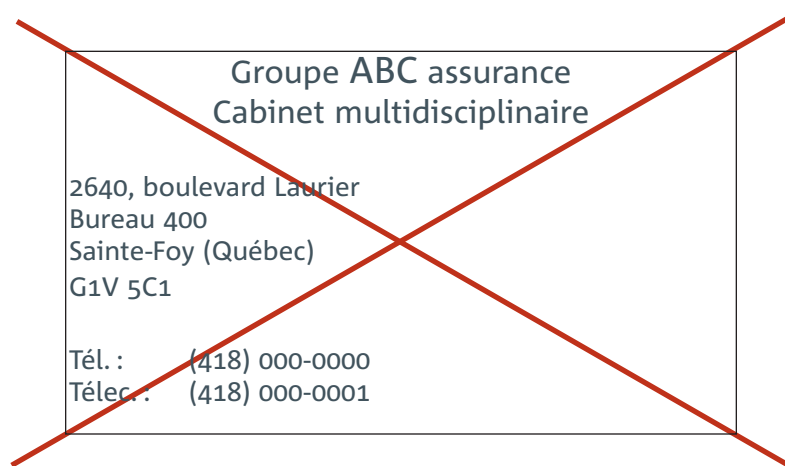
« 13. Un cabinet peut, au lieu d'utiliser les titres prévus à l'article 11, se présenter sous le titre de « **cabinet de services financiers** » s'il est inscrit dans au moins deux des disciplines énumérées au deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi ».

**Q.2** Vous êtes propriétaire d'un cabinet qui exerce ses activités dans plus d'une discipline et souhaitez utiliser le titre suivant : « **cabinet multidisciplinaire** ». Est-ce possible ?

**R.2 NON.**

Vous ne pouvez pas utiliser le titre de « **cabinet multidisciplinaire** » puisqu'il ne s'agit pas d'un titre prévu au Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

**EXEMPLE :**



## II.III Règle générale pour une société autonome

Selon les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, une société autonome peut se présenter sous les titres suivants<sup>3</sup> :

1. société autonome en assurance de personnes;
2. société autonome en assurance collective de personnes;
3. société autonome en assurance de dommages;
4. société autonome d'expertise en règlement de sinistres;
5. société autonome en planification financière.

Si une société autonome est inscrite dans au moins deux disciplines, elle peut se présenter sous le titre de « **société autonome de services financiers** »<sup>4</sup>.

Si une société autonome est inscrite dans au moins trois disciplines, elle peut utiliser le titre de « **société autonome de services financiers** » et mentionner les autres titres qu'elle utilise.

### EXEMPLE :


Les mentions en italique sont facultatives.

	<b>ABC</b> assurances et ass. Société autonome de services financiers
• <i>assurance collective de personnes</i>	800, Square Victoria, 22 <sup>e</sup> étage, tour de la Bourse
• <i>assurance de dommages</i>	Montréal (Québec)
• <i>expertise en règlement de sinistres</i>	H4Z 1G3
• <i>planification financière</i>	Tél. (514) 000-0000 Télec. : (514) 000-0001
	<i>Cabinet partenaire du Groupe CDE</i>

<sup>3</sup> Art. 12 Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

<sup>4</sup> Art. 14 Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

## II.IV Question-réponse

 **Q.3** Vous êtes propriétaire d'une société autonome qui exerce ses activités dans plus d'une discipline. Vous désirez inscrire sur vos cartes d'affaires la mention suivante : « **société autonome de produits et services financiers** ». Est-ce possible ?

### R.3 NON.

Vous ne pouvez pas utiliser le titre de « **société autonome de produits et services financiers** » puisqu'il ne s'agit pas d'un titre prévu dans le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome. Vous devez indiquer « **société autonome de services financiers** ».

## II.V Règle générale pour un représentant


Un représentant utilise l'un des titres suivants selon la discipline ou la catégorie de discipline pour laquelle il est certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers <sup>5</sup>:

DISCIPLINES ET CATÉGORIES DE DISCIPLINE	TITRES
<b>Assurance de personnes (1a)</b> Assurance contre les accidents ou la maladie (1b)	Conseiller en sécurité financière Représentant en assurance contre les accidents ou la maladie
<b>Assurance collective de personnes (2a)</b> Régimes d'assurance collective (2b) Régimes de rentes collectives (2c)	Conseiller en assurance et rentes collectives Conseiller en régimes d'assurance collective Conseiller en régimes de rentes collectives
<b>Assurance de dommages (3a agent, 4a courtier)</b> Assurance de dommages des particuliers (3b et 4b) Assurance de dommages des entreprises (3c et 4c)	Agent ou courtier en assurance de dommages Agent ou courtier en assurance de dommages des particuliers Agent ou courtier en assurance de dommages des entreprises
<b>Expertise en règlement de sinistres (5a et 5d)</b> Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers (5b et 5e) Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises (5c et 5f)	Expert en sinistre Expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises (5c et 5f)

<sup>5</sup> Art. 99 à 103, 107 à 112 et 116 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant  
Art. 6 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

DISCIPLINES ET CATÉGORIES DE DISCIPLINE	TITRES
Planification financière (6)	Planificateur financier ou « Pl. fin. »
Courtage en épargne collective (7)	Représentant en épargne collective
Courtage en contrats d'investissements (8)	Représentant en contrats d'investissements
Courtage en plans de bourses d'études (9)	Représentant en plans de bourses d'études

## II.VI Questions-réponses

 **Q.4** Vous êtes un représentant autonome et exercez vos activités dans au moins deux disciplines. Vous désirez inscrire sur vos cartes d'affaires la mention suivante : « **Michel Untel, conseiller en services financiers** ». Est-ce possible ?

**R.4 NON.**

En tant que représentant autonome, vous devez obligatoirement utiliser les titres sous lesquels vous exercez vos activités.

 **Q.5** Vous êtes un représentant autonome et exercez vos activités en assurance de personnes. Vous désirez inscrire sur vos cartes d'affaires la mention suivante : « **Michel Untel, représentant autonome – Conseiller en sécurité financière** ». Est-ce possible ?

**R.5 OUI.**

Il vous est permis d'indiquer que vous êtes représentant autonome si vous indiquez également les titres sous lesquels vous exercez vos activités. L' Autorité accepte aussi que vous utilisiez « **conseiller autonome** » au lieu de « **représentant autonome** ».

### III - BANNIÈRE D'UN CABINET OU D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME

#### III.I Règle générale

---


Une bannière est une pancarte, une affiche lumineuse, un écriteau à l'extérieur d'une bâtisse qui annonce votre établissement.

Il est permis et même souhaitable que vous indiquiez sur votre bannière tous les titres sous lesquels vous exercez vos activités.

Toutefois, pour l'affichage extérieur, vous n'avez pas l'obligation de le faire.

Par contre, à l'intérieur de votre établissement, il est essentiel que les titres sous lesquels vous exercez vos activités soient affichés en évidence et imprimés dans un caractère facile à lire pour le consommateur.

### III.II Question-réponse

 **Q.6** Vous êtes propriétaire d'un cabinet qui exerce ses activités en assurance de personnes et en assurance de dommages. Vous désirez inscrire sur votre bannière la mention suivante : « **ABC assurances** ». Est-ce possible ?

**R.6 OUI.**

Toutefois, à l'intérieur de votre établissement, vous devrez afficher un avis qui mentionne les titres sous lesquels vous exercez vos activités.

## IV. REPRÉSENTATION ET CARTES D'AFFAIRES

La représentation se définit comme toute manifestation, écrite ou verbale, des services ou produits que vous offrez, tels une illustration de vente, une brochure explicative décrivant un produit, une marque de commerce, un slogan, un symbole, etc.

### IV.I Règle générale pour un représentant

Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants :

1. son nom;
2. l'adresse d'affaires où il exerce ses activités, de même que ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;
3. les titres qu'il est autorisé à utiliser;
4. les disciplines ou les catégories de discipline dans lesquelles il est autorisé à agir, lesquelles sont indiquées sur son certificat, sauf si les titres qu'il utilise sont représentatifs de celles-ci;
5. le nom du cabinet ou de la société auquel il est rattaché, selon le cas.

## IV.II Règle générale pour un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome

Dans un premier temps, il est important de rappeler qu'en tant que cabinet, représentant autonome ou société autonome, vous avez l'obligation, dans vos représentations, d'indiquer seulement les noms que vous utilisez au Québec dans l'exercice de vos activités et que vous ne devez pas utiliser une marque de commerce, un slogan, une formule ou tout autre élément pouvant prêter à confusion<sup>6</sup>.

Ainsi, un représentant autonome ne pourrait pas utiliser un nom qui porte à confusion avec celui d'un assureur.

**EXEMPLE : Les assurances Des Jardins enr.**

À cet égard, vous devez transmettre à l'Autorité des marchés financiers tous les noms que vous entendez utiliser au Québec dans l'exercice de vos activités<sup>7</sup> et l'informer sans délai de tout changement ou modification qui s'y rapporte.

Vous devez également indiquer dans vos représentations les titres sous lesquels vous exercez vos activités<sup>8</sup>.

De plus, vous devez indiquer l'adresse de votre principal établissement au Québec et votre numéro de téléphone afin que le consommateur puisse vous joindre facilement.

Si vous ajoutez des informations complémentaires, vous devez vous assurer qu'elles ne porteront pas à confusion.

---

<sup>6</sup> Art. 1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

<sup>7</sup> Art. 2, 4 et 6 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

<sup>8</sup> Art. 1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

#### IV.III Questions-réponses

? **Q.7** Vous êtes un représentant autonome et voulez exercer vos activités sous le nom de « **Les Assurances du Nouvel Âge enr.** » Est-ce possible ?

**R.7 OUI.**

Si vous enregistrez cette raison sociale auprès de l’Autorité des marchés financiers.

EXEMPLE :

Les Assurances du **Nouvel Âge enr.**  
Michel Untel  
*Conseiller en sécurité financière*  
  
800, Square Victoria,  
22<sup>e</sup> étage, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Tél. (514) 000-0000 Téléc. : (514) 000-0001

? **Q.8** Vous êtes un représentant autonome qui place des affaires auprès d’un assureur en particulier. Vous désirez inscrire le nom ou le logo de cet assureur sur vos cartes d’affaires. Est-ce possible ?

**R.8 OUI, À CERTAINES CONDITIONS.**

Il vous est permis d'indiquer votre relation avec un ou plusieurs assureurs sur votre carte d'affaires dans la mesure où :

1. vous indiquez après votre nom que vous êtes un conseiller autonome (ou représentant autonome);
2. vous indiquez le nom de cet assureur après la mention: « Distributeur autorisé par...»

**EXEMPLE : Michel Untel, conseiller autonome  
Conseiller en sécurité financière  
Distributeur autorisé par : LaBellevie, compagnie d'assurances**

Notons qu'un cabinet ou une société autonome peut indiquer, de la même manière, ses relations avec des assureurs dont il est autorisé à distribuer les produits.

**EXEMPLE : ABC, Cabinet de services financiers  
Distributeur autorisé par : LaBellevie, compagnie d'assurances**

En effet, l'article 1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome précise ce qui suit :

« 1. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle, utiliser son nom ou, le cas échéant, les autres noms qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités et ne pas utiliser une marque de commerce, un slogan, une formule ou tout autre élément pouvant prêter à confusion. (...) »

Il doit donc être évident pour le consommateur que vous êtes un représentant autonome et que vous n'êtes pas rattaché à un cabinet.

 **Q.9** Vous êtes propriétaire d'un cabinet qui est en relation avec le Groupe ABC, un autre cabinet. Vous désirez inscrire cette relation d'affaires sur vos cartes d'affaires. Est-ce possible ?

**R.9 OUI.**

Seules les désignations suivantes peuvent être utilisées, tant pour le représentant autonome que le cabinet et la société autonome :

- Cabinet partenaire de...;
- Conseiller autonome (ou représentant autonome) partenaire de... ;
- Société partenaire de...

Voici l'exemple d'une carte d'affaires d'un cabinet qui exerce ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes et dans la discipline de l'assurance de dommages et qui est partenaire du Groupe CDE.

**EXEMPLE:**

Les mentions en italique sont facultatives.



**Les assurances ABC inc.**  
Cabinet de services financiers

800, Square Victoria  
22<sup>e</sup> étage, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Tél. (514) 000-0000  
Télec. : (514) 000-0001

*Assurance-vie,  
accidents/maladie*

*Assurance de dommages*

*Cabinet partenaire du Groupe CDE*

 **Q.10** Vous êtes un représentant et exercez vos activités dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes rattaché au cabinet A ;
- courtage en assurance de dommages rattaché au cabinet B.

Vous désirez avoir une seule carte d'affaires. Est-ce possible ?

**R.10 OUI.**

Vous pouvez avoir une seule carte d'affaires sur laquelle toutes les informations exigées pour chacune des disciplines sont inscrites ou utiliser une carte d'affaires recto verso. Le consommateur doit être en mesure d'identifier dans quelles disciplines vous agissez pour le compte du cabinet A et dans lesquelles vous agissez pour le compte du cabinet B.

#### IV.IV Règle générale pour un représentant en valeurs mobilières

Un représentant en valeurs mobilières ne peut exercer ses activités à ce titre que s'il agit pour le compte d'un seul cabinet<sup>9</sup>.

Toutefois, il peut arriver que ce représentant exerce des activités dans une autre discipline.

Il est possible qu'une personne qui exerce des activités en valeurs mobilières et dans une autre discipline utilise une seule carte d'affaires pour ces deux activités aux conditions suivantes :

- les informations relatives à une discipline ne doivent pas prédominer celles relatives à l'autre discipline;
- aucune confusion ne doit être créée pour le consommateur quant à la nature des services rendus par chacune des entités.

---

<sup>9</sup> Art. 14 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Par ailleurs, vous pouvez utiliser une carte d'affaires recto verso. D'un côté, vous retrouverez les informations relatives aux activités en valeurs mobilières et de l'autre côté, vous retrouverez les informations relatives aux activités dans l'autre discipline.

#### IV.V Question-réponse



**Q.11** Vous êtes un représentant et exercez vos activités dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes à titre de représentant autonome;
- courtage en épargne collective rattaché à un cabinet.

Vous désirez avoir une seule carte d'affaires. Est-ce possible ?

#### R.11 OUI.

Vous pouvez avoir une seule carte d'affaires sur laquelle toutes les informations exigées pour chacune des disciplines sont inscrites ou utiliser une carte d'affaires recto verso.

#### IV.VI Règle générale pour un stagiaire

Le stagiaire doit, en tout temps, se présenter au public sous le titre de stagiaire<sup>10</sup>.


En aucun cas, le stagiaire peut utiliser les titres des représentants. S'il rencontre le client, il doit remettre un écrit, notamment une carte d'affaires, laquelle doit indiquer les éléments suivants :

---

<sup>10</sup> Art. 91 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

1. son nom ;
2. son adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires, son adresse électronique, le cas échéant, ainsi que son numéro de télécopieur ;
3. son titre de stagiaire ;
4. la ou les disciplines ou catégories de discipline dans lesquelles il est autorisé à agir ;
5. le nom du cabinet ou de la société autonome ou du représentant autonome pour le compte duquel il exerce ses activités.

#### IV.VII Question-réponse

 **Q.12** Vous êtes stagiaire en assurance de dommages et souhaitez obtenir des cartes d'affaires. Est-ce possible ?

#### **R.12 OUI.**

Vous pouvez utiliser une carte d'affaires. Cependant, vous devrez y indiquer votre titre de stagiaire et la discipline dans laquelle vous êtes présentement en apprentissage. Par exemple : « **Michel Untel, stagiaire en assurance de dommages des particuliers** ».

#### IV.VIII Personnel du service à la clientèle

Notez que le personnel qui travaille au service à la clientèle d'une compagnie d'assurances, d'une institution de dépôts, d'un cabinet ou d'une société autonome, ne peut utiliser les titres des représentants. Cette représentation pourrait prêter à confusion et laisser croire que l'individu en question est autorisé à exercer des activités de représentant, au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

## AUTRE EXEMPLE DE CARTE D'AFFAIRES

Voici l'exemple d'une carte d'affaires d'un représentant autonome qui exerce ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes et dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

### EXEMPLE

La mention en italique est facultative.

Michel Untel  
*Conseiller autonome*  
Conseiller en sécurité financière  
Conseiller en assurance et rentes collectives  
  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1  
Tél. (418) 000-0000 Téléc. : (418) 000-0001

### L'Autorité des marchés financiers

---

L'Autorité des marchés financiers a pour mission d'encadrer, de surveiller et de réglementer l'ensemble du secteur financier québécois, c'est-à-dire les institutions de dépôt (à l'exception des banques à charte fédérale), les compagnies d'assurance de personnes et de dommages, le domaine des valeurs mobilières et la distribution de produits et de services financiers.

Une des lois que l'Autorité est chargée d'appliquer est la Loi sur la distribution de produits et services financiers, qui vise les huit disciplines suivantes :

- Assurance de dommages
- Expertise en règlement de sinistres
- Assurance de personnes
- Assurance collective de personnes
- Planification financière
- Courtage en épargne collective
- Courtage en contrats d'investissement
- Courtage en plans de bourses d'études

Les représentants, les cabinets et les sociétés autonomes assujettis à cette Loi ont l'obligation de se conformer aux règles du présent guide lorsqu'ils produisent leurs cartes d'affaires et autres outils de représentation.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec un agent d'information du **Centre de renseignements et de référence aux entreprises** :

Québec : (418) 525-2263

Montréal : (514) 395-2263

Sans frais : 1 877 395-2263

Courriel : renseignements-industrie@lautorite.qc.ca

Les consommateurs peuvent également obtenir de l'information concernant l'encadrement du secteur financier. Pour contacter un agent d'information du **Centre de renseignements aux consommateurs** :

Québec : (418) 525-0311

Montréal : (514) 395-0311

Sans frais : 1 866 526-0311

Courriel : renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

### La Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) et la Chambre de la sécurité financière (CSF)

Comme l'Autorité des marchés financiers, les Chambres ont pour mission la protection du public. Ces dernières encadrent cependant les représentants certifiés, dans les disciplines suivantes :

#### **Chambre de l'assurance de dommages**

- Assurance de dommages (particuliers et entreprises)
- Expertise en règlement de sinistres

#### **Chambre de la sécurité financière**

- Assurance de personnes
- Assurance collective de personnes
- Planification financière
- Courtage en épargne collective
- Courtage en contrats d'investissement
- Courtage en plans de bourses d'études

Les Chambres veillent à la formation continue et à la déontologie des professionnels certifiés. De plus, elles maintiennent la discipline des professionnels qu'elles encadrent.

Enfin, la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) détermine les critères d'obtention et décerne les titres professionnels de courtier d'assurance associé (C.d'A.Ass.) et de courtier d'assurance agréé (C.d'A.A.). Quant à la Chambre de la sécurité financière (CSF), elle fait de même pour les titres d'assureur vie certifié (A.V.C.) et d'assureur vie agréé (A.V.A.).

Pour plus d'information, les consommateurs et le personnel de l'industrie peuvent communiquer avec :

#### **Chambre de l'assurance de dommages**

Montréal : (514) 842-2591  
Sans frais : 1 800 361-7288  
Courriel : [info@chad.qc.ca](mailto:info@chad.qc.ca)  
[www.chad.qc.ca](http://www.chad.qc.ca)

#### **Chambre de la sécurité financière**

Montréal : (514) 282-5777  
Sans frais : 1 800 361-9989  
Courriel : [mouellet@chambresf.com](mailto:mouellet@chambresf.com)  
[www.chambresf.com](http://www.chambresf.com)

## POUR PLUS D'INFORMATION

Le personnel de l'Autorité des marchés financiers ainsi que de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière, sont à votre disposition si vous avez des questions au sujet de vos représentations, bannières ou cartes d'affaires. Ils se feront un plaisir de vous aider !

## CONCLUSION

Vous devez vous assurer en tout temps que vous respectez les exigences légales dans votre publicité, vos représentations ou vos sollicitations auprès de votre clientèle. L'Autorité et les Chambres s'attendent à ce que les cartes d'affaires et représentations soient conformes à la réglementation et au présent guide.

Dépôt légal – 2<sup>e</sup> trimestre 2000  
ISBN 2-922586-18-9  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

Mai 2005